

C(2020) 4034 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019/2020

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 09 juillet 2020

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 09 juillet 2020

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DE LA COMMISSION du 22.6.2020 relative au retrait du règlement délégué C(2020)710 final du 13 février 2020 modifiant le règlement (UE) n° 139/2014 en ce qui concerne la sécurité des pistes et les données aéronautiques

E 14919

**Bruxelles, le 8 juillet 2020
(OR. en)**

9460/20

**TRANS 302
DELACT 79**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	22 juin 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2020) 4034 final
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du 22.6.2020 relative au retrait du règlement délégué C(2020)710 final du 13 février 2020 modifiant le règlement (UE) n° 139/2014 en ce qui concerne la sécurité des pistes et les données aéronautiques

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2020) 4034 final.

p.j.: C(2020) 4034 final



Bruxelles, le 22.6.2020
C(2020) 4034 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22.6.2020

relative au retrait du règlement délégué C(2020)710 final du 13 février 2020 modifiant le règlement (UE) n° 139/2014 en ce qui concerne la sécurité des pistes et les données aéronautiques

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22.6.2020

relative au retrait du règlement délégué C(2020)710 final du 13 février 2020 modifiant le règlement (UE) n° 139/2014 en ce qui concerne la sécurité des pistes et les données aéronautiques

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil¹, et notamment son article 39, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les mesures mises en place pour contenir la pandémie de COVID-19 compromettent gravement la capacité des États membres et du secteur de l'aviation à se préparer à l'application d'un certain nombre d'exigences récemment introduites dans le domaine de la sécurité aérienne.
- (2) Le confinement et les changements intervenus dans les conditions de travail et la disponibilité des travailleurs, combinés à la charge de travail supplémentaire nécessaire pour gérer les importantes conséquences négatives de la pandémie de COVID-19 pour toutes les parties prenantes, entravent les préparatifs de l'application de ces exigences.
- (3) Avant que la pandémie de COVID-19 ne se déclare, la Commission a adopté le règlement délégué C(2020)710 final du 13 février 2020 modifiant le règlement (UE) n° 139/2014 en ce qui concerne la sécurité des pistes et les données aéronautiques (ci-après le «règlement délégué»). Le règlement délégué met en œuvre les normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale, applicables à l'évaluation et au signalement de l'état de la surface des pistes², afin d'atteindre l'objectif d'harmonisation mondiale. Les dispositions relatives à la sécurité des pistes introduites par le règlement délégué doivent s'appliquer à partir du 5 novembre 2020.
- (4) Les mesures introduites pour contenir la pandémie de COVID-19 ont empêché les États membres de mettre en œuvre les nouvelles règles relatives à l'évaluation et au signalement de l'état de surface des pistes dans le délai prescrit par le règlement délégué.

¹ JO L 212 du 22.8.2018, p. 1.

² Document 9981 de l'OACI «Procédures pour les services de navigation aérienne — Aérodrômes» deuxième édition, 2016 (<https://skybrary.aero/bookshelf/books/3597.pdf>).

- (5) L'application des dispositions relatives à la sécurité des pistes introduites par le règlement délégué devrait donc être reportée. Ce report n'aura pas d'incidence sur le niveau de sécurité aérienne dans l'ensemble de l'Union, étant donné que le cadre juridique actuel applicable aux aérodromes, tel qu'il est défini dans le règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission³, prévoit des niveaux de sécurité aérienne suffisants.
- (6) Afin de reporter la date d'application, il convient de retirer le règlement délégué avant d'adopter un nouveau règlement délégué prévoyant une date d'application appropriée,

DÉCIDE:

Article unique

Le règlement délégué C(2020)710 final du 13 février 2020 modifiant le règlement (UE) n° 139/2014 en ce qui concerne la sécurité des pistes et les données aéronautiques est retiré.

Fait à Bruxelles, le 22.6.2020

Par la Commission
Adina-Ioana VĂLEAN
Membre de la Commission

³ Règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 44 du 14.2.2014, p. 1).